

partis politiques différents. Si nous adoptons ce dernier mode, je n'aurais pas besoin d'envoyer des agents aux bureaux de votation. J'ai soulevé une fois la question en Chambre. J'en avais parlé à M. King, mais ayant oublié quel était son avis à ce sujet, je ne saurais citer ses paroles. Je sais fort bien que la Chambre avait assez mal accueilli ma proposition, parce qu'il aurait fallu déroger à la coutume. Je soutiens encore que le mode en usage dans la province de Québec est le meilleur.

Le PRÉSIDENT : Puisque vous avez parlé du régime électoral québécois, monsieur MacNicol, vous aimeriez peut-être que je vous cite la disposition pertinente de la Loi électorale de Québec. C'est l'article 171.

M. MACNICOL : Est-ce là la plus récente loi ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

171. 1. Dans chacune des sections urbaines de tout district électoral, le président d'élection doit nommer comme scrutateur la personne qui a agi comme énumérateur dans cette section à la recommandation du premier ministre, et comme greffier celle qui a agi comme énumérateur à la recommandation du chef de l'opposition officielle ; au cas d'incapacité ou de refus du premier de ces énumérateurs d'agir comme scrutateur, le président d'élection nomme à sa place la personne recommandée à cette fin par le candidat du parti ministériel, et au cas d'incapacité ou de refus du second d'agir comme greffier, le président d'élection nomme à sa place la personne recommandée à cette fin par le candidat de l'opposition officielle.

M. MACNICOL : Ces dispositions sont très satisfaisantes. Le candidat ministériel nomme les sous-officiers rapporteurs. Puis le parti qui vient en deuxième pour le nombre de voix recueillies à l'élection précédente nomme les greffiers. Ainsi, le bureau de votation est sous le contrôle de deux représentants de partis opposés. Comme je l'ai dit, j'ai déjà réclamé cette réforme avec insistance, mais sans succès.

M. MUTCH : A titre de membre du Comité, je m'oppose à la proposition de M. MacNicol parce qu'elle présuppose que l'officier rapporteur, qui est nommé dans chaque circonscription par le Directeur général des élections ou par le gouverneur en conseil, désigne les officiers en question sur la recommandation du député élu. Tout changement du mode établi constitue l'aveu franc que la nomination des sous-officiers rapporteurs et greffiers est une forme de favoritisme, ce que la loi n'admet pas, et ce que, pour ma part, je me refuse à admettre. A l'heure actuelle, la loi autorise l'officier rapporteur à nommer les sous-officiers rapporteurs, qui sont eux-mêmes autorisés à nommer leur greffier. Si un sous-officier rapporteur insiste pour nommer son propre greffier, ni le candidat du parti au pouvoir ni personne d'autre n'y peuvent rien, car le droit légal de nommer le greffier est acquis au sous-officier rapporteur. Le changement proposé supprimerait ce droit et équivaldrait, pour mettre les choses au pire, à admettre l'existence du favoritisme. La situation n'en serait nullement améliorée puisque l'officier rapporteur est lui-même la créature du parti au pouvoir. J'y vois une source de confusion.

M. MACNICOL : Le favoritisme ne joue-t-il pas son rôle dans la nomination de l'officier rapporteur ?